

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse faite par le Gouvernement rwandais au rapport présenté au Conseil de sécurité par Mme Carla del Ponte. Dans ce rapport sont exposées aux membres du Conseil de sécurité les carences du Tribunal international pour le Rwanda, à savoir : inefficacité, corruption, népotisme, absence de protection des témoins, harcèlement des témoins, présence de responsables du génocide dans les équipes de la défense et parmi les enquêteurs, irrégularités de gestion, lenteur des procès, insuffisance des effectifs et manque de gens compétents, négligence et imputations fausses à l'adresse du Gouvernement rwandais. Enfin, le rapport énonce des conclusions et recommandations à l'intention du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Anastase **Gasana**



**Annexe de la lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Gouvernement rwandais au rapport présenté par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité**

Le rapport présenté par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité le 23 juillet 2002 est venu à la connaissance du Gouvernement rwandais.

Le Gouvernement rwandais déclare que le Tribunal doit faire face à une crise, une crise imputable à une mauvaise gestion, à l'incompétence et à la corruption et pour laquelle le Tribunal ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Le Gouvernement rwandais entend déjouer la tentative du Procureur d'imputer la crise au Rwanda et non au Tribunal lui-même.

Eu égard aux accusations non fondées et aux déformations délibérées contenues dans le rapport, le Gouvernement rwandais se voit dans l'obligation d'apporter les réponses ci-après.

**Première partie :  
Réponse aux allégations spécifiques du Procureur**

**1.1 Les survivants du génocide auraient été incités, pressions à l'appui, à boycotter le Tribunal**

Le Procureur soutient que le Gouvernement rwandais est responsable du fait que les témoins ne se présentent pas devant le Tribunal.

Le Gouvernement rwandais est au courant que, depuis un certain temps, des témoins, dont la plupart sont des survivants du génocide, boycottent le Tribunal, auquel ils reprochent notamment la lenteur des procès, la façon dont les témoins sont traités et le fait qu'il se trouve, parmi les fonctionnaires du Tribunal, des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide.

Le Gouvernement rwandais considère que ces griefs faits au Tribunal sont légitimes et bien fondés. Tout comme les survivants du génocide, il ne laisse, depuis plus de cinq ans, de faire état de ces questions auprès des responsables du Tribunal.

Le Gouvernement rwandais déplore qu'on laisse entendre qu'il aurait en quelque sorte incité, voire contraint les survivants du génocide à boycotter le Tribunal, cette insinuation étant non seulement injuste, mais également fausse. Depuis 1994, les survivants rwandais du génocide ont créé un certain nombre d'organisations qui sont reconnues par la loi, dont les dirigeants élus sont reconnus et qui agissent en toute indépendance, comme le ferait tout autre groupe déployant des activités de plaidoyer, en prenant fait et cause pour leurs membres dans le plein respect de la légalité. En réalité, le Gouvernement rwandais essuie lui-même souvent leurs critiques, par exemple lorsque des personnes soupçonnées de génocide sont acquittées ou mises en liberté, eu égard à leur jeune âge ou à leur âge avancé ou encore au fait qu'elles sont atteintes d'une maladie incurable, ou lorsque le

gouvernement a proposé de substituer aux procès devant des tribunaux ordinaires la procédure judiciaire de la Gacaca. En réponse à ces critiques, le Gouvernement rwandais a noué un dialogue constructif.

Contrairement à ce qui s'est passé avec le Tribunal international pour la Yougoslavie dont les responsables ont noué un véritable dialogue avec les organisations représentant les témoins, l'attitude du Tribunal à l'égard des survivants du génocide peut être qualifiée d'arrogante, et il n'est pas rare que ces survivants soient tout simplement ignorés. Les responsables du Tribunal, y compris le Procureur, n'ont accepté qu'à une date récente de rencontrer les dirigeants de ces organisations et de discuter avec elles.

Le Procureur ne peut soutenir en toute bonne foi que le Gouvernement et les organisations représentant les survivants du génocide ont partie liée. Le Gouvernement rwandais a transmis les documents émanant de ces organisations au Tribunal en vue de faciliter le dialogue, conformément à la demande formulée expressément par le Greffier lors d'une réunion tenue avec celui-ci à Kigali en mars 2002.

En mars 2002, un accord a été conclu entre le Gouvernement rwandais, représenté par le Ministre de la justice, et le Tribunal, représenté par le Greffier, à l'effet de créer une commission mixte chargée d'enquêter sur les allégations concernant la façon dont les témoins sont traités et le recrutement de fonctionnaires du Tribunal parmi les personnes soupçonnées de génocide, et de faire des recommandations. Malheureusement, le Greffier a retiré unilatéralement l'offre de constituer cette commission mixte. Le Gouvernement rwandais est en désaccord total avec le Procureur lorsque celui-ci affirme que l'initiative de proposer la création d'une commission mixte est venue du Greffier et lorsqu'il laisse entendre que le Gouvernement rwandais aurait en quelque sorte fait capoter cette initiative.

À la fin de juin 2002, le Greffier et le Procureur du Tribunal se sont rendus ensemble à Kigali et ont examiné avec les fonctionnaires compétents la façon de mettre un terme aux difficultés susvisées. Le Greffier et le Procureur se sont engagés à mettre sur pied sans retard des négociations entre le Gouvernement et le Tribunal pour régler les questions en suspens. À ce jour, ni le Greffier ni le Procureur n'ont pris langue avec le Gouvernement rwandais en ce qui concerne les négociations proposées. Au lieu de cela, les responsables du Tribunal ont décidé, comme un seul homme, de prendre des vacances, sans se soucier de la crise, née de l'indisponibilité des témoins, pour tenter de la régler.

Il est faux de prétendre que le Gouvernement rwandais assume en tout état de cause la responsabilité du problème causé par le refus des témoins de venir déposer à Arusha.

## **1.2 Refus de procéder au transfèrement de témoins détenus**

Le Procureur soutient à tort que le Gouvernement aurait refusé d'accéder à la demande du Tribunal tendant au transfèrement de témoins détenus. Saisi récemment d'une telle demande, le Gouvernement a répondu par écrit qu'il n'était pas possible de procéder au transfèrement des témoins visés au moment indiqué par le Tribunal, parce qu'ils devaient être entendus dans le cadre d'une procédure de Gacaca, qui venait de commencer. Le Gouvernement a tenu à préciser au Procureur en personne

que ces témoins détenus pourraient être transférés ultérieurement, à une date à convenir entre le Gouvernement et le Bureau du Procureur.

### **1.3 Documents de voyage à délivrer aux témoins du Tribunal**

Dernièrement, le Tribunal a tenté, dans le cadre d'une campagne de désinformation, d'attribuer l'indisponibilité de témoins à charge à de nouvelles conditions mises à la délivrance de documents de voyage. Le Gouvernement rwandais tient à réfuter cette allégation en précisant qu'aucune condition spéciale ne s'applique aux témoins appelés à déposer devant le Tribunal. Précédemment, des documents de voyage étaient délivrés à ces témoins au vu d'une lettre du Tribunal contenant uniquement le nom du témoin, sans autre précision. À présent, les témoins du Tribunal sont tenus de produire à l'appui d'une demande de documents de voyage les mêmes documents que ceux exigés de tous ceux qui demandent des documents de voyage du Rwanda, à savoir :

- 1) Un formulaire de demande dûment complété;
- 2) Une photographie;
- 3) Une photocopie de la carte d'identité;
- 4) Une déclaration du Procureur attestant que l'intéressé n'est pas traduit devant une autre juridiction pénale.

De telles exigences n'ont absolument rien de déraisonnable. On ne saurait demander à un gouvernement souverain de délivrer des documents de voyage à des personnes dont l'identité n'est pas clairement établie.

Il a été signalé plus d'une fois au Gouvernement que des témoins étaient décédés dans des circonstances inexplicables après avoir déposé devant le Tribunal. Il a également été signalé que des fonctionnaires du Tribunal s'étaient secrètement entendus à l'amiable avec les proches de témoins décédés pour tenter de dissimuler ces décès<sup>1</sup>. Le Gouvernement rwandais ne laisse pas d'être gravement préoccupé par le fait que des témoins appelés à déposer devant le Tribunal sont ainsi ciblés. Les nouvelles conditions mises à la délivrance de documents de voyage doivent permettre aux autorités rwandaises de veiller à ce que les témoins bénéficient d'un meilleur traitement et d'une meilleure protection avant, pendant et après leur déposition à la barre. Le Gouvernement ne peut assurer la protection de témoins ayant déposé à Arusha sans posséder tous les renseignements permettant d'établir l'identité de ceux-ci.

Le Gouvernement rwandais est disposé à convenir avec le Tribunal, et à la satisfaction des deux parties, des conditions de délivrance de pareils documents.

### **1.4 Refus de donner accès à des dossiers officiels**

Il est tout aussi faux d'affirmer que le Gouvernement rwandais aurait délibérément refusé de fournir des renseignements consignés dans des dossiers officiels. Il est exact que le Tribunal a présenté une telle demande, mais en exigeant qu'il y soit satisfait dans les plus brefs délais. Nul ne peut ignorer que des bâtiments officiels ont été mis à sac ou détruits pendant la guerre et le génocide de 1994. À

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, on peut invoquer le cas du décès récent d'un témoin ayant déposé dans l'affaire Kamuhanda.

cette occasion, nombre de dossiers officiels ont été détruits ou déplacés. Il faut laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour parcourir les dossiers existants et vérifier s'ils contiennent les renseignements demandés par le Bureau du Procureur. L'allégation selon laquelle le Gouvernement rwandais refuserait délibérément de communiquer des renseignements devant permettre au Procureur de soutenir l'accusation contre les personnes jugées par le Tribunal est dénuée de tout fondement.

### **1.5 Refus de coopérer à des enquêtes portant sur les violations des droits de l'homme commises par l'APR en 1994**

La justice pénale internationale doit garantir qu'il soit fait droit à l'obligation de rendre des comptes en l'absence d'un État capable et désireux de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rwanda possède un système judiciaire qui fonctionne et est reconnu par le Statut du Tribunal. Les juridictions nationales rwandaises ont déjà jugé des membres de l'APR ayant commis de telles violations et prononcé à leur encontre des peines, y compris la peine de mort.

Le Gouvernement rwandais estime que les violations commises par l'APR ne peuvent être assimilées aux crimes commis par les auteurs du génocide. L'APR a mis un terme au génocide en cours au Rwanda. Elle a rétabli la paix dans le pays. Elle continue à défendre le Rwanda contre ceux qui ont commis le génocide dans la région. Aux yeux du Gouvernement rwandais, les poursuites à caractère politique engagées par le Tribunal contre des membres de l'APR ne sont pas de nature à ramener la stabilité et à favoriser la réconciliation nationale au Rwanda.

Le Procureur n'a pas caché au Gouvernement rwandais que les poursuites engagées contre l'APR l'étaient en raison des pressions exercées par certains États, la mise en accusation proposée de membres de l'APR ayant pour seul objet, semble-t-il, de calmer les tenants d'une prétendue « justice ethniquement équilibrée » et du révisionnisme.

Le Gouvernement rwandais se défend avec la dernière énergie de s'être immiscé de quelque façon que ce soit dans les enquêtes que mène le Procureur concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de l'APR en 1994.

Le Gouvernement rwandais a respecté scrupuleusement l'indépendance du Procureur et s'est gardé de toute immixtion dans les enquêtes. Le Procureur dispose depuis 1995 d'un bureau ayant des enquêteurs au Rwanda, en particulier ce qu'il est convenu d'appeler « l'équipe spéciale d'enquêteurs » chargée d'enquêter sur les violations que l'APR aurait commises. Le Gouvernement a délivré des visas et des permis de séjour aux membres de cette équipe qu'il connaît bien et qui peuvent se déplacer partout sur le territoire, avec toute liberté de mener toutes enquêtes.

À aucun moment, le Procureur n'a appelé l'attention du Gouvernement rwandais sur la moindre tentative d'empêcher ces enquêteurs d'accomplir leur travail. Aussi le Gouvernement rwandais est-il convaincu de s'être pleinement acquitté de ses obligations au regard des dispositions du Statut du Tribunal visant la coopération entre celui-ci et les États.

Le Tribunal s'est avéré incapable à ce jour de traiter les affaires dont il est saisi, en raison de problèmes liés à une mauvaise gestion et à l'incompétence. Des

centaines d'auteurs de génocide toujours en liberté un peu partout dans le monde doivent encore être mis en accusation. Le Procureur a réduit de 250 à 130 pour la durée de vie restante du Tribunal le nombre de ces suspects que son bureau entend mettre en accusation. Dans ces conditions, il serait préférable que le Tribunal se concentre sur ces affaires et abandonne les affaires de l'APR aux juridictions nationales, tout comme cela a été le cas des civils soupçonnés de génocide qui sont détenus au Rwanda.

## **Deuxième partie :**

### **Les déficiences dans le fonctionnement du Tribunal**

#### **– Étendue, causes et implications**

Lorsque le Procureur affirme que le Gouvernement rwandais a retiré sa coopération au Tribunal, son allégation est non seulement non fondée, mais également injuste à l'égard du Rwanda. Le Gouvernement rwandais apprécie le travail qu'accomplit le Tribunal, comme l'attestent les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour faciliter ce travail au fil des ans. On peut même dire que les succès modestes à mettre à l'actif du Tribunal sont dus dans une large mesure à l'assistance que celui-ci a reçue et continue de recevoir du Gouvernement et de la population rwandaise dans son ensemble. Le Gouvernement tient à réaffirmer son appui au Tribunal.

Cela étant, le Gouvernement et le peuple rwandais dans son ensemble ne laissent pas de s'interroger sérieusement sur le fonctionnement du Tribunal. Celui-ci, avec un budget annuel de près de 100 millions de dollars et un effectif proche de 1 000 fonctionnaires, est un appareil énorme et coûteux. La création du Tribunal en 1994 avait suscité de très grandes espérances au Rwanda. Malheureusement, dès le départ, le Tribunal a connu de graves défaillances. Le Gouvernement rwandais n'a cessé d'appeler l'attention des greffiers et des procureurs qui se sont succédé au Tribunal, ainsi que d'autres responsables de l'ONU, sur les dysfonctionnements du Tribunal. À ce jour, tous les efforts déployés pour remédier aux déficiences manifestes du Tribunal l'ont été en vain. Aux yeux du Gouvernement rwandais, il est indispensable, si l'on entend que le Tribunal conserve sa crédibilité auprès de la population rwandaise et réalise les objectifs pour lesquels il a été établi, que le Conseil de sécurité adopte sans tarder des mesures correctives dans les domaines ci-après.

#### **2.1. Lenteur des procès**

Le Tribunal existe depuis près de huit ans<sup>2</sup>. À ce jour, il n'a jugé que neuf personnes, dont trois avaient plaidé coupable. En fait, il n'a vraiment mené à leur terme que cinq procès, qui sont le fruit de huit années de fonctionnement et en regard desquels il faut mettre des dépenses de plus de 800 millions de dollars. Nombre de suspects, comme Bagosora, Nsengiyumva et Kabirigi, qui sont les maîtres d'oeuvre du génocide, attendent d'être jugés depuis cinq ou six ans. On ne laisse pas d'être préoccupé à l'idée qu'ils pourraient être mis en liberté au motif que leur droit d'être jugés sans retard excessif a été violé<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Le Tribunal a été créé par la résolution 995 du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994.

<sup>3</sup> Art. 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 19 1) du Statut du

La lenteur avec laquelle les procès se déroulent ne contribue pas à améliorer l'image du Tribunal au Rwanda et ailleurs. Elle fait également douter beaucoup de Rwandais de la volonté et de la détermination de la communauté internationale d'amener la justice à connaître des crimes commis en 1994.

Le rythme du fonctionnement du Tribunal est absolument inacceptable, eu égard aux ressources humaines et financières mises à la disposition de celui-ci.

## **2.2 Mise en accusation et arrestation de personnes soupçonnées d'actes de génocide qui sont toujours en liberté**

Des milliers de responsables politiques et militaires ont participé à la planification du génocide et en ont dirigé le déroulement. En 1994, à la fin du génocide, les militaires et les hommes politiques qui l'avaient planifié et en avait dirigé l'exécution se sont réfugiés à l'étranger. Le Tribunal n'a mis en accusation à ce jour que quelque 70 individus pour un génocide qui a fait plus d'un million de morts. Seules 45 des personnes mises en accusation ont été arrêtées<sup>4</sup>, alors même que le Tribunal sait où les autres se sont réfugiées. Treize d'entre elles mènent la guerre contre le Rwanda à partir de bases situées en République démocratique du Congo (RDC). Le Procureur subit des pressions visant à réduire le nombre de mises en accusation, de manière à permettre au Tribunal d'en finir d'ici à quelques années. Le Gouvernement rwandais s'insurge contre toute tentative de réduire le nombre de mises en accusation et les poursuites alors même que la plupart des meneurs du génocide sont toujours en liberté et pourraient bénéficier de l'impunité faute d'être traduits en justice par le Tribunal.

## **2.3 Mauvaise gestion**

La principale raison qui rend compte du fait que le Tribunal ne s'est pas acquitté de son mandat de manière satisfaisante tient à une mauvaise gestion, mauvaise gestion que l'ONU a reconnue à plusieurs reprises<sup>5</sup>.

Bien que son budget lui permette de recruter de nombreux fonctionnaires indispensables pour assurer son fonctionnement, le Tribunal a tout simplement omis de le faire. La procédure d'engagement est souvent viciée, se fondant sur le népotisme et non sur le mérite, ce qui amène le Tribunal à engager un nombre incroyablement élevé de personnes incompetentes, comme de nombreux collaborateurs du Tribunal le reconnaissent. En mai 2001, le Procureur a relevé de leurs fonctions sept avocats généraux principaux pour « manque de compétence professionnelle ».

Il est question dans tous les départements du Tribunal de querelles et de dissensions qui entravent la bonne marche du service. Même les efforts déployés pour tenter de régler le dernier en date des problèmes concernant les témoins sont dans une impasse, le Greffier et le Procureur ne parvenant pas à s'entendre sur les modalités d'un dialogue entre le Tribunal, le Gouvernement rwandais et les survivants du génocide.

---

Tribunal.

<sup>4</sup> Rapport d'Amnesty International sur le Tribunal international pour le Rwanda : « Achievements and Shortcomings » (Succès et échecs)

<sup>5</sup> Voir rapports du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

## 2.4 Engagement d'auteurs du génocide comme membres d'équipes de la défense

Le Tribunal a engagé des auteurs du génocide et il continue de le faire. Il a été contraint, de ce fait, de mettre en accusation et d'arrêter pour actes de génocide et crimes contre l'humanité deux personnes qui travaillaient au Tribunal depuis plus de trois ans. Trois autres fonctionnaires ont été révoqués après qu'il eut été établi qu'ils figuraient parmi les principaux suspects d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité. Quant aux autorités tanzaniennes, elles ont appréhendé à ce jour deux fonctionnaires du Tribunal qui étaient munis de faux papiers d'identité. De l'aveu même du Greffier, depuis la mise en accusation de leurs collègues, une dizaine d'autres fonctionnaires du Tribunal ont abandonné leur travail et pris la fuite, parce qu'ils étaient munis de faux papiers d'identité et impliqués dans le génocide et la commission de crimes contre l'humanité.

## 2.5 Traitement et protection des témoins

On critique la façon dont le Tribunal traite les témoins et le fait qu'il n'a pas prévu un mécanisme de protection de ceux-ci avant, pendant et après leur déposition à la barre. Les enquêteurs du Tribunal qui viennent au Rwanda compromettent les témoins en se rendant auprès d'eux dans des voitures portant l'emblème du Tribunal. Au Tribunal même, il s'avère impossible de cacher l'identité des témoins, surtout lorsqu'on sait que des auteurs du génocide font partie des équipes de la défense, lesquelles ont accès aux témoins. Le Tribunal n'est pas en mesure d'assurer une protection efficace aux témoins dans un tel environnement où se rencontrent à foison des personnes soupçonnées de participation au génocide.

Depuis longtemps, les témoins se plaignent de la façon dont ils sont traités lorsqu'ils sont confiés aux soins du Tribunal. Selon un rapport d'Amnesty International, la Section d'aide aux victimes et aux témoins ne compte dans ses rangs aucune personne ayant une formation et de l'expérience en matière de protection des témoins au niveau national<sup>6</sup>. Il est indiqué dans le récent rapport du BSCI (Secrétariat de l'ONU) que la faiblesse la plus grave de ladite section tient à l'absence de collaborateurs ayant l'expérience de la protection des témoins cités par les juridictions pénales et que, faute de personnel qualifié, il ne sera pas possible d'assurer la protection la plus élémentaire à d'importants témoins à charge ou à décharge.

Autant que le Gouvernement rwandais sache, la Section n'a fourni aucun soutien aux victimes. Alors que le Tribunal dépense des millions de dollars au titre des soins médicaux dispensés à son personnel et aux détenus confiés à sa garde, y compris des accusés séropositifs dont certains sont poursuivis pour viol, un grand nombre de victimes ayant déposé devant le Tribunal meurent faute de soins médicaux. L'indifférence que manifestent à cet égard le Tribunal et l'ONU est un des facteurs qui contribuent à la désaffection des victimes à l'égard de la justice internationale en bloc, sans qu'elles se préoccupent de savoir si cette indifférence s'explique par une gestion déficiente, un mandat mal défini ou une détermination inadéquate des priorités.

L'équipe de gestion de la Section d'aide aux victimes et aux témoins est constituée exclusivement de non-Rwandais. Le Gouvernement rwandais ne croit pas

<sup>6</sup> Rapport d'Amnesty international concernant le Tribunal : « Trial and Tribulations » (Tribulations).

qu'il soit possible d'assurer une quelconque protection à des victimes qui ne se sentent pas en sécurité auprès de ceux qui sont censés les protéger. La protection des témoins suppose un environnement propice dans lequel les témoins peuvent communiquer librement avec ceux qui assurent leur protection. On ne peut admettre le fait que les seuls membres rwandais de ladite section sont des traducteurs, des baby-sitters et des femmes de ménage.

Bien qu'on ait signalé les cas de décès de personnes ayant déposé devant le Tribunal et de tentative d'assassinat dont des témoins ont fait l'objet, le Tribunal ne s'est guère préoccupé d'améliorer sa politique de protection des témoins. Il s'est dérobé, chaque fois que le Gouvernement rwandais lui a proposé d'examiner la question de la protection des témoins, et a refusé de communiquer la moindre précision concernant les témoins, au motif que cela compromettrait leur sécurité. On entend dire que des fonctionnaires du Tribunal achèteraient le silence des proches de témoins qui ont été tués. Le Gouvernement rwandais condamne de telles pratiques et souligne avec force qu'il doit être pleinement associé à tout ce qui concerne la protection des témoins, surtout après leur retour au Rwanda.

Des interrogatoires ont été menés sans la moindre prudence, au point que des témoins se sont évanouis à l'audience. Des juges ont humilié à l'audience des victimes de viol qui faisaient le récit des épreuves qu'elles avaient vécues. Il s'est trouvé un juge en particulier pour faire des remarques sexistes et des déclarations choquantes en affirmant que l'on avait fortement grossi le nombre des victimes du génocide de 1994.

La protection des témoins et l'assistance à leur fournir sont une des missions les plus importantes du Tribunal, car la vie des témoins en dépend. Faute de s'acquitter efficacement de cette fonction, le Tribunal se priverait de témoignages précieux, les témoins choisissant de ne pas déposer plutôt que de mettre leur vie en danger. Le Tribunal ne peut ignorer le fait qu'un grand nombre de témoins victimes de viol sont en train de mourir. Malheureusement, rien n'a été prévu pour faire face à un problème aussi important et qui est directement lié au mandat du Tribunal. Celui-ci traite ses témoins comme du matériel jetable : une fois leur déposition faite, ils n'offrent plus aucun intérêt.

## **2.6 Corruption et autres abus**

En mars 2001, le BSCI a relevé un certain nombre d'abus, dont des accords de partage d'honoraires conclus entre les avocats et leurs clients. Au Tribunal, les avocats perçoivent des honoraires allant de 80 à 110 dollars par heure, avec un plafond de 175 heures par mois. Il est fait état à présent d'accords analogues qui seraient conclus entre des enquêteurs et des suspects. Selon le rapport publié en février 2001, le système d'aide juridictionnelle mis en place par le Tribunal continue de faire l'objet d'abus, la plupart des suspects prétendant être indigents afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle et de pouvoir payer les avocats. À en croire le rapport, certains détenus vont jusqu'à exiger de l'équipe de la défense de 2 500 à 5 000 dollars par mois. Toujours selon le rapport, ils subordonnent le choix de l'avocat à la conclusion de pareils accords de partage des honoraires. Tout cela met en lumière le rôle que jouent des avocats et des fonctionnaires du Tribunal en tant que complices d'une corruption à laquelle ils sont parties.

Des avocats, des enquêteurs et des fonctionnaires du Tribunal ont soutiré à celui-ci beaucoup d'argent en gonflant les notes d'honoraires. Certains suspects

comptent dans les membres de l'équipe de la défense leurs propres enfants ou des proches. Il s'est trouvé des accusés pour tirer parti des montants importants que le Tribunal consacre pour faciliter les voyages de témoins en faisant venir à Arusha tous les membres de leur famille en tant que témoins. D'autres font venir des suspects bien connus qui sont recherchés et qui, après avoir déposé, bénéficient de facilités pour regagner l'endroit où ils se cachent.

La plupart des Rwandais sont indignés et ne peuvent admettre que des ressources destinées à permettre de traduire en justice les responsables du génocide bénéficient au contraire aux suspects et à leur famille. On prétend même qu'une partie de ces ressources finit par se retrouver entre les mains de groupes terroristes basés en RDC. Grâce à ces fonds illicites, les auteurs d'actes de génocide et de crime contre l'humanité font inscrire leurs enfants dans les meilleures écoles, alors que les orphelins du Rwanda parviennent difficilement à satisfaire leurs besoins essentiels. Deux avocats ont été congédiés pour s'être livrés à cette pratique, mais aucun fonctionnaire du Tribunal n'a eu à rendre des comptes. Le Tribunal encourage l'impunité dans ses propres rangs en maintenant en place des fonctionnaires impliqués dans de telles pratiques.

## **2.7 Indifférence à laquelle se heurtent des questions de justice vitale pour le Rwanda**

Le Gouvernement rwandais est consterné par l'indifférence générale et le manque d'intérêt manifesté par le Tribunal et en dehors de celui-ci à l'égard de questions liées au génocide rwandais. Les deux Tribunaux ad hoc (Rwanda et Yougoslavie) ont un seul et même procureur. Le peuple rwandais ne parvient pas à comprendre pourquoi le génocide rwandais, qui a fait plus d'un million de victimes, ne justifie pas la désignation d'un procureur distinct et constitue en réalité un travail à temps partiel d'une seule et même personne, sans égard aux difficultés que cela n'a pas laissé d'entraîner. La coordination des enquêtes et poursuites relatives au génocide et aux crimes de guerre commis au Rwanda, d'une part, et en ex-Yougoslavie, d'autre part, représente un travail des plus considérables, surtout si l'on y ajoute l'obligation pour le Procureur de superviser l'activité de quatre centres différents (La Haye, Arusha, Kigali et l'ex-Yougoslavie). Pareille tâche exige une attention et une supervision de tous les instants. Elle appelle une présence permanente au Rwanda et exige qu'on se trouve à proximité du siège actuel du Tribunal. Pareille tâche ne peut être menée à bien de manière efficace par une seule personne. Le Bureau du Procureur devrait être scindé en deux et il faudrait nommer un procureur à part entière qui se consacrerait exclusivement à faire rendre justice à plus d'un million de victimes qui ont perdu la vie dans le génocide de 1994.

Le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, qui est basé à La Haye, ne traite au jour le jour que les questions intéressant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ne dispose pas d'une équipe affectée aux questions concernant le Tribunal international pour le Rwanda. À La Haye, la journée de travail du Procureur commence à 9 heures par une réunion avec les principaux responsables où l'on examine tout ce qui concerne les affaires pendantes devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Procureur ne dispose pas à La Haye d'une équipe d'appui ou de conseillers avec qui examiner au jour le jour les affaires pendantes devant le Tribunal international pour le Rwanda.

Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda est censé être établi à Kigali (Rwanda), mais le Procureur ne fait chaque année que de rares et brefs séjours au Rwanda.

Eu égard à l'impossibilité pour le Procureur de superviser au jour le jour le fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda, cette tâche devrait être exercée par le Procureur adjoint. Le Rwanda ne comprend pas qu'un poste aussi important soit vacant depuis plus de 14 mois, sans que le système des Nations Unies fasse quelque chose pour remédier à cette situation,

Outre le poste de procureur adjoint qui est vacant depuis plus d'un an, celui de chef des poursuites l'est depuis plus de deux ans. Par ailleurs, le Tribunal a omis de pourvoir d'autres postes importants (avocats généraux et fonctionnaires) pour lesquels des crédits ont été ouverts.

Le BSCI convient dans son rapport que la dispersion en trois endroits différents du Bureau du Procureur, de son bureau au Rwanda et des chambres nuit à l'efficacité. En particulier, l'établissement des chambres en dehors du Rwanda a eu pour conséquence regrettable que les Rwandais ignorent pratiquement tout du travail de celles-ci. En négligeant d'établir de bonnes relations de travail avec la population rwandaise, le Tribunal s'est coupé d'une source d'information et d'un appui combien importants pour son travail.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question du siège du Tribunal, le Rwanda a indiqué qu'il aurait souhaité que ce siège soit établi au Rwanda. Le Tribunal a été établi à Arusha, mais il a été convenu que, de toute façon, certains procès se dérouleraient au Rwanda. Huit ans après sa mise en place, le Tribunal continue de se faire prier pour ce qui est de la tenue de procès au Rwanda.

Ignorant la décision du Conseil de sécurité, le Procureur a établi le Bureau du Procureur à Arusha, alors qu'il devait être établi au Rwanda, pour ne laisser qu'une antenne au Rwanda. Les membres du Bureau du Procureur qui interviennent au niveau de l'appel des jugements rendus par le Tribunal international pour le Rwanda sont tous établis à La Haye. On notera avec soin que les deux tribunaux ad hoc ont la même Chambre d'appel, mais qu'il n'en va pas de même, à ce niveau, des membres du Bureau du Procureur. Pareil arrangement, contraire au bon sens le plus élémentaire, aboutit à des gaspillages, surtout lorsque l'on sait que les audiences d'appel se tiennent normalement à Arusha.

Le quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha en est venu à constituer une autre plate-forme politique pour la diffusion de l'idéologie génocide. De l'aveu même du Tribunal, jusque l'an dernier, un détenu exploitait clandestinement un site Web depuis le quartier pénitentiaire. De plus, au moins un autre détenu est toujours en mesure d'envoyer des courriels de menace aux victimes et aux témoins résidant au Rwanda. L'absence de gestion adéquate du quartier pénitentiaire demeure un sujet de très grave préoccupation.

### **Troisième partie**

#### **Conclusion**

Le Tribunal est à la croisée des chemins. Ce qui est en jeu, c'est sa crédibilité au Rwanda. Faute pour l'ONU de prendre à bras le corps les problèmes du Tribunal, elle risque de se retrouver avec un Tribunal dont ceux qui ont eu le privilège de le

servir ou de le diriger auront à rougir au lieu de s'enorgueillir. C'est pourquoi, le Gouvernement rwandais adresse les recommandations ci-après au Conseil de sécurité :

a) Le Conseil de sécurité devrait modifier le Statut du Tribunal à l'effet de créer un bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda distinct du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

b) Tous les postes de première importance laissés vacants depuis longtemps, dont celui de procureur adjoint (au cas où l'on ne nommerait pas un procureur distinct pour le Tribunal international pour le Rwanda) devraient être pourvus sans délai;

c) Des mécanismes efficaces devraient être mis en place pour faire échec à la corruption, au népotisme et à l'engagement au Tribunal de suspects d'actes de génocide;

d) Le Bureau du Procureur, qui a été déplacé clandestinement de Kigali à Arusha, devrait être rétabli à Kigali;

e) Il faudrait mettre au point l'organisation du transfert du Tribunal au Rwanda et tenir entre-temps certains des procès au Rwanda;

f) Il faudrait prendre des mesures en vue d'améliorer le traitement et la protection des témoins du Tribunal;

g) Le Tribunal devrait engager un dialogue avec le Gouvernement rwandais et les survivants du génocide afin de trouver une solution aux problèmes que le Tribunal rencontre;

h) Le Conseil de sécurité devrait prier le Secrétaire général de créer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les questions soulevées par le Gouvernement rwandais dans sa réponse au rapport présenté au Conseil par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda.

Le 26 juillet 2002

---